

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 octobre 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

*

De quelle liberté d'expression disposent les associations dans le cadre de contrats de la commande publique ?

Question écrite de Sandrine Runel, n°1389, JO de l'Assemblée nationale du 16 septembre.

Réponse du ministère de l'Économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique :

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association titulaire d'un marché public ou d'une concession doit s'assurer le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Les dirigeants de l'association doivent donc veiller à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Ses personnels doivent donc s'abstenir de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ses personnels ne peuvent également faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. Ils ne pourraient donc pas faire état des avis politiques portés par les dirigeants de l'association qui seraient en contradiction avec l'exécution du service public.

Il en est de même pour les personnels en sous-traitance ou en sous-concession. L'association titulaire d'un marché public ou d'une concession doit pour cela prendre des mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité dans l'exécution du service public qu'elle assure.

La notion de conflit d'intérêts « public-public » sera-t-elle assouplie ?

Question écrite de Sébastien Fagnen, n°00716, JO de l'Assemblée nationale du 21 août.

Réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation : La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a modifié les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux fonctions des élus mandataires au sein des

entreprises publiques locales, dans l'objectif de les sécuriser eu égard aux risques de conflits d'intérêt.

Les élus ayant l'obligation légale de représenter leur collectivité au sein des entreprises publiques locales (EPL), l'article L. 1524-5 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi 3DS protège dorénavant sans équivoque l' élu mandataire qui n'est pas, de ce seul fait, considéré comme intéressé au sens de l'article 432-12 du code pénal et de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité délibère sur ses relations avec l'EPL.

Par dérogation, le législateur a instauré certaines obligations de déport de l' élu mandataire au sein de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités. Ces obligations de déport font suite aux recommandations de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur la prévention des conflits d'intérêts pour les élus mandataires dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

Ainsi, outre les déports déjà prévus pour les commissions d'appel d'offres ou la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT dans le cadre des délégations de service public, lorsque la SEM est candidate, l' élu mandataire doit à présent se déporter lors des délibérations portant sur :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique à la SEM ;
- l'octroi d'une aide régie par le titre Ier du livre 1er du CGCT ou l'octroi d'une garantie d'emprunt ;
- sa désignation au sein de la SEM ou sa rémunération.

Ces dispositions relatives aux SEM s'appliquent également aux sociétés publiques locales (SPL) par renvoi de l'article L. 1531-1 du CGCT. En outre, l'article L. 1524-5 du CGCT prévoit que l' élu mandataire n'est pas, de par sa seule qualité de mandataire de la collectivité, considéré comme intéressé à l'affaire lorsqu'il participe aux décisions du conseil d'administration ou de surveillance de l'EPL relatives aux relations avec la collectivité qu'il représente.

Cette absence d'obligation de déport de l' élu mandataire au sein des organes dirigeants d'une SPL permet de sécuriser la relation de quasi-régie avec ses collectivités actionnaires qui la contrôlent.

Les règles existantes permettent donc d'assurer l'équilibre entre la sécurisation des élus au regard du risque de conflit d'intérêts et le bon fonctionnement des instances de décision, tant des entreprises publiques locales que des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont actionnaires.

Pour autant, le traitement du sujet des conflits d'intérêts « public-public » mérite d'être modernisé : le Gouvernement appuiera les dispositions visant à supprimer les risques d'insécurité juridique dans le cadre de la proposition de loi portant création d'un Statut de l' élu local.

**

JURISPRUDENCE

**.

CONTENTIEUX PASSATION

Que l'un signe électroniquement et l'autre, de façon manuscrite, c'est autorisé

Conseil d'État, 2 octobre 2025, req. n°501204

Aux termes de l'article 5-5-1 du règlement de la consultation de l'accord cadre litigieux : " (...) Les propositions n'ont pas à être remises signées par les candidats. Le contrat sera signé par le seul attributaire de manière électronique (...) ".

Dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 551-13 du code de justice administrative, de contrôler la validité de la signature du contrat qui lui est soumis, la société française de restauration et services ne pouvait utilement soutenir devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes que le contrat litigieux n'avait pas été régulièrement signé. En tout état de cause, il ne résulte ni de l'article R. 2182-3 du code de la commande publique, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, en particulier de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, qu'un contrat signé électroniquement par l'une des parties ne pourrait pas être signé de façon manuscrite par l'autre partie. Par suite, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, après avoir relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que les stipulations de l'article 5-5-1 du règlement de la consultation imposaient uniquement la signature électronique du contrat par l'attributaire, que le représentant de la commune avait pu régulièrement le signer de façon manuscrite.

Manquement au principe d'impartialité - Lien entre l'AMO et l'attributaire, TA Paris, ord. 24 septembre 2025, Sté Exp., n°2524968

France Télévisions (mandataire d'un groupement de commandes comprenant une personne publique, d'où la compétence du TA) avait lancé un marché et s'était fait accompagner, pour se faire, d'un AMO.

La directrice générale de la société d'AMO est l'épouse du directeur général de la société attributaire. Mélange des genres sanctionné par le juge des référés, ce dernier relevant un manquement au principe d'impartialité : *« la société d'AMO s'est vue confier par la société France Télévisions une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans le cadre de la procédure de passation du marché public litigieux. Dans ce cadre, la société d'AMO est ainsi intervenue dès l'expression des besoins jusqu'à l'analyse finale des offres et deux de ses salariés ont participé aux ateliers de négociation avec les candidats présélectionnés. Or, il résulte également de l'instruction que la directrice générale de la société d'AMO est l'épouse du directeur général de la société attributaire du marché litigieux. S'il n'est pas établi que la directrice générale de la société d'AMO serait intervenue directement dans la procédure de passation du marché en cause, eu égard aux fonctions qu'elle occupait et aux liens maritaux existant entre elle et le directeur général de la société attributaire, l'intervention de la société qu'elle dirigeait en qualité d'assistant de maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure de passation du marché public litigieux, en l'absence de la mise en œuvre de toutes mesures appropriées afin de prévenir, de détecter les conflits d'intérêts et d'y remédier, a pu faire légitimement naître, ainsi que le reconnaît au demeurant la société France Télévisions, un doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts entre l'assistance de maîtrise d'ouvrage et l'attributaire du marché. Il suit de là que la société France Télévisions, qui admet ne pas avoir eu connaissance de cette situation, a méconnu le principe d'impartialité et, partant, ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ».*

Irrégularité du rejet d'une offre dont une partie des prix seulement était considérée comme anormalement basse

TA Rouen, 24 septembre 2025, n° 2504138

Quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il appartient à l'acheteur qui constate qu'une offre est anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Pour rappel, une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

À l'issue de cette demande de précisions, si elles ne sont pas suffisantes, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Dans cette affaire, malgré les justifications des prix apportées par la société requérante, son offre de la société requérante a été écartée comme étant anormalement basse, l'acheteur ayant constaté que le montant proposé pour le lot litigieux était inférieur de 13,35 % au montant de l'estimation du marché et de 19 % à la moyenne des offres. Plus précisément, l'acheteur mettait en exergue le caractère anormalement bas des prix proposés pour un poste. Cependant, le juge du référé précontractuel observe que ne concerne que 2,2 % du montant total de l'offre de la société requérante, à le supposer même inférieur de moitié à l'estimation du maître d'œuvre et présentant un écart d'environ 37 % avec la moyenne des offres, ne pouvait, à lui seul, permettre de caractériser le prix de son offre comme manifestement sous-évalué. L'acheteur a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant comme anormalement basse, à l'issue de la procédure de vérification en cas de suspicion, l'offre de cette société.

Pour être pleinement opposable aux soumissionnaires, le budget alloué au marché doit être porté à la connaissance des candidats à son attribution.

CAA Paris, 26 septembre 2025, n° 24PA02714

Écartée de la procédure d'attribution d'un accord-cadre au motif que son offre était inacceptable, une société a formé un recours en contestation de la validité du contrat. Plus précisément, son offre avait été rejetée en ce que son montant dépassait le budget alloué par l'acheteur au marché, mais pas le maximum prévu au titre de l'accord-cadre. La Cour administrative d'appel de Paris relève que si les crédits budgétaires alloués à un marché destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre peuvent être inférieurs au montant maximum que prévoit le pouvoir adjudicateur, celui-ci ne peut toutefois écarter comme inacceptable une offre au motif qu'elle excède le montant de ces crédits budgétaires qu'à la condition que ce dernier montant ait été porté à la connaissance des candidats à son attribution. Dans cette affaire, le pouvoir adjudicateur n'avait pas informé les soumissionnaires du budget alloué au marché de sorte qu'il ne pouvait pas régulièrement rejeter comme inacceptable l'offre de la société en cause au motif qu'elle excédait le montant maximum auquel il avait limité le budget alloué à cet accord-cadre. Si le juge considère qu'un tel vice n'est pas régularisable et entache la légalité du contrat, celui-ci ayant pris fin, la demande d'annulation de celui-ci est rejetée ;

.CONTENTIEUX EXECUTION

Litige relatif à des marchés de déconstruction

CAA de PARIS, 4ème chambre, 19/09/2025, 23PA02014, Inédit au recueil Lebon

La société Premys a contesté les décomptes généraux établis par la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) concernant plusieurs bons de commande pour des travaux de déconstruction, en invoquant des irrégularités dans la procédure de réclamation. La Cour a écarté

les fins de non-recevoir soulevées par SOLIDEO, notamment celles liées à l'absence de transmission des mémoires en réclamation au nouveau maître d'œuvre, en considérant que la société Premys n'avait pas été correctement informée de ce changement. Concernant les demandes de révision des prix et d'intérêts moratoires, la Cour a jugé que les réclamations étaient recevables, même si elles n'étaient pas mentionnées dans les projets de décompte final, car les montants avaient été intégrés par le maître d'ouvrage dans les décomptes généraux. Les pénalités infligées à Premys ont été partiellement annulées, la Cour reconnaissant que certains documents avaient été remis dans les délais impartis malgré des dysfonctionnements de la plateforme de gestion des documents. En conséquence, la Cour a fixé les soldes dus à la société Premys pour chaque bon de commande, en tenant compte des intérêts moratoires et des révisions de prix, tout en condamnant SOLIDEO à verser des frais de justice. Cette décision souligne l'importance du respect des procédures de notification et de réclamation dans le cadre des marchés publics.

Retenue de garantie et décompte général dans un marché public

CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 25/09/2025, 23BX01808, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que le décompte général et définitif tacite ne peut naître que si le projet de décompte final est notifié au représentant du pouvoir adjudicateur, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, rendant irrecevables les demandes de paiement des sociétés requérantes. La retenue de garantie, prévue par le code de la commande publique, ne peut être restituée tant que les réserves formulées lors de la réception des travaux ne sont pas levées, ce qui n'a pas été fait. Les pénalités de retard appliquées par le maître d'ouvrage ont été jugées justifiées, car les travaux ont été achevés avec un retard constaté. Les intérêts moratoires ne peuvent être appliqués en l'absence de notification du décompte général au maître d'ouvrage. Le solde du marché a été établi à 7 834,64 euros, après déduction des pénalités et de la retenue de garantie. L'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le maître d'œuvre a été rejeté, car aucune faute n'a été établie de sa part.

Début de l'exécution des prestations d'un nouvel accord-cadre : le juge explique les possibilités

CAA de Marseille, 29 septembre 2025, req. n°24MA00803

aux termes de l'article 2.1.2.7 du cahier des clauses techniques particulières du marché : " L'ensemble des équipements, moyens et aménagements, sont conformes dès le début de la prestation ". Aux termes de l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières : " L'accord-cadre (...) est exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et -14 du code de la commande publique (...) Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, des bons de commande seront attribués au titulaire du présent accord-cadre sans négociation ni remise en concurrence (...) L'émission des bons de commande s'effectuera au fur et à mesure de l'apparition des besoins. / Le service régulier fera l'objet d'un bon de commande annuel (...) ". Aux termes de l'article 4.1 de ce cahier : " Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable cinq (5) fois par tacite reconduction sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder six (6) ans (...) ". Et aux termes de son article 4.2 : " S'agissant des prestations de transport, le titulaire devra respecter les horaires précisés sur chaque bon de commande (...) ". Aux termes de l'article 3.4 du règlement de la consultation et de l'article 1er du cahier des clauses techniques particulières : " (...) Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations : Septembre / Octobre 2022 ".

En fixant ainsi la " date prévisionnelle de début d'exécution des prestations " en " septembre [ou] octobre 2022 ", la Régie départementale des transports des Bouches-du-Rhône n'a pas entendu imposer aux

candidats, à peine d'irrégularité de leur offre, d'avoir acquis et aménagé le matériel nécessaire à l'exploitation dès le mois de septembre ou d'octobre, mais a seulement indiqué qu'il prévoyait que le début d'exécution des prestations aurait lieu pendant cette période, réservant ainsi le cas où des circonstances, tenant notamment aux délais nécessaires pour la livraison et l'aménagement des véhicules, affecteraient cette prévision.

En outre, il ne résulte ni du dossier de la consultation des entreprises ni d'aucun autre texte ou principe que le début d'exécution des prestations devait nécessairement coïncider avec le terme du précédent accord-cadre. A ce titre, le début d'exécution des prestations du nouvel accord conclu ne s'identifie pas à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre mais, conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique et à l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières du marché, à la date prescrite par le premier bon de commande émis en exécution de cet accord-cadre. D'ailleurs, il était loisible à l'acheteur public, sur le fondement des dispositions alors en vigueur du II de l'article 77 du code des marchés publics, dont les dispositions ont été reprises en substance par l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, d'assurer la continuité du service public en émettant, sur le fondement du précédent accord-cadre, un bon de commande prescrivant à son titulaire de poursuivre l'exécution des prestations jusqu'à ce que le nouveau titulaire du marché fût en mesure d'exécuter les prestations.

Naissance d'un décompte général et définitif tacite de résiliation

CAA Marseille, 22 septembre 2025, n° 25MA00524

La procédure d'établissement du décompte de liquidation du marché suit en principe, sauf clause particulière, celle relative au règlement des comptes en cas de fin normale du marché (Article 13 du CCAG Travaux 2009 et Article 12 du CCAG Travaux 2021). À la suite de la résiliation pour faute d'un marché public de travaux par une commune, la société titulaire, contestant les motifs de cette résiliation mais en prenant acte, a, par courrier du 2 avril 2019, adressé un projet de décompte en rappelant son droit à l'établissement d'un décompte de liquidation. À la suite de la réception de ce courrier qui doit être regardé, pour la Cour, comme constituant une demande de paiement final du titulaire du marché, la commune n'a pas notifié le décompte de liquidation dans le délai de 30 jours prévu par l'article 13.4.2 du CCAG 2009 applicable. Par la suite, par courrier du 16 mai 2019, la société en cause a alors, conformément à l'article 13.4.4 du CCAG 2009, notifié à la commune son projet de décompte général signé, faisant apparaître, la concernant, un solde à payer. La commune n'a pas notifié le décompte général dans le délai de 10 jours suivant la réception de ce projet. Dès lors, et ainsi que la société le soutenait en indiquant que son décompte n'a jamais été contesté et que le solde lui est définitivement acquis, le décompte transmis par l'intéressée par ce courrier du 16 mai 2019, dont la commune ne conteste pas la forme, est devenu le décompte général et définitif de résiliation du marché.

Décompte final du titulaire doit être adressé à la personne compétente

CAA Bordeaux, 25 septembre 2025, n° 23BX01809

L'envoi par le titulaire d'un marché public de travaux d'un projet de décompte général et d'un projet de décompte final au conducteur d'opération, en lieu et place du représentant du maître d'ouvrage dont l'identité et l'adresse étaient clairement indiquées à la fois dans l'acte d'engagement, la notification du marché, le CCAP ou encore la décision de réception des travaux, n'a pas fait courir les délais aux termes desquels est susceptible de naître tacitement le décompte général et définitif. Dans cette affaire, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à revendiquer l'existence d'un décompte général et définitif tacite qui lierait définitivement les parties dès lors qu'elles ont adressé au conducteur d'opération, et non pas en l'occurrence au directeur de l'établissement public en cause. Partant, les conclusions de ces sociétés tendant au paiement de sommes au titre du solde du marché sont irrecevables.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

.....

Marchés publics de travaux et gestion durable du patrimoine public

De la loi MOP à l'intelligence artificielle, en passant par la rénovation énergétique, la gestion patrimoniale et le contentieux : les acheteurs publics sont confrontés à une actualité dense et à des enjeux de fond qui méritent qu'on leur consacre du temps, de l'expertise et du débat.

Jeudi 27 novembre 2025 : 9 h 30 / 17 h 00

40 ANS DE LA LOI MOP : entre héritage et adaptation ?

Des marchés globaux aux VEFA et autres cessions avec charges : comment la maîtrise d'ouvrage publique conserve-t-elle ses leviers d'action ? **Par Jean-Marc PEYRICAL**, *Président de l'APASP – Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay*

Table ronde : faut-il réformer la loi MOP? Regards croisés entre institutionnels, opérateurs et professions réglementées

Yann BARANGER *Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre*

Dominique VITTI, *Architecte Atelier PHILEAS*

Un représentant d'EGF.BTP et de Syntec-Ingénierie (pressentis)

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

- Le MGP-PD (*marché global de performance*) est-ce une solution adaptée, un bon outil ? avec **Alain HITIMANA** et **Caroline Raiffaud** *Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)*
- Stratégies de rénovation durable **Yann BARANGER** *Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre*
- Fonctionnement du dispositif des CEE (certificat d'économie d'énergie) **par Olivier PAILLE et Yann CHESNEAU - PÔLE CEE - EDF**
- Articulation CEE et marchés publics **par Guillaume DELALOY** *Adjoint au sous-directeur de la commande publique DAJ – Ministère de l'Economie et des Finances)*

Pause déjeuner 12h30 – 14h00

LE CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX: UNE EXPLOSION CONFIRMÉE ?

- Le contentieux de l'exécution : actualité de la jurisprudence récente Région Haute Normandie ? Par **Charles PAREYDT**, *Avocat*
- Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges, par **Jo-Michel DAHAN**, *médiateur des entreprises*
- Maître d'œuvre et risques professionnels ? Par **Dominique VITTI**, *Architecte Atelier PHILEAS*
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et conflits d'intérêts : une jurisprudence fluctuante, par **Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP*

INTÉGRER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX.

Comment concilier performance technique et impact environnemental dans les marchés de construction ou de réhabilitation ?

Par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

JURISPRUDENCE TRAVAUX PUBLICS : Point d'actualité Par **Charles PAREYDT** - Avocat

Vendredi 28 novembre 2025 : 9 h 00/ 12 h 30

MAINTENANCE DES BÂTIMENTS PUBLICS: DE L'OBLIGATION A UNE STRATEGIE PATRIMONIALE DURABLE ?

- Audit et diagnostic du patrimoine : une ardente obligation par **Hérald FUSALBA** *Expert national Qualification Immobilière - Direction du développement & de l'innovation - SOCOTEC*
- Quel outil pour piloter la gestion de son patrimoine ? Conserver ou valoriser et céder, par **Christophe Canu**, *Directeur de Segat* et **Christophe.bienvenu** *Directeur du patrimoine de l'Université Paris-Saclay*
- Faire ou faire faire? Quel outil stratégique ? *Par Christophe.bienvenu* *Directeur du patrimoine de l'Université Paris-Saclay*
- Responsabilité en cas de défaut d'entretien et identification des risques par **Hérald FUSALBA** - *Direction du développement & de l'innovation -SOCOTEC*
- **INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX : Quel impact pour les acheteurs publics et les entreprises ?**
 - Pratiques constatées, solutions disponibles et à venir
 - Procédure, choix, conformité, suivi d'exécution
 - Risques opérationnels et impacts sur l'exécution des contrats : réalité et respect des engagements

Par Sébastien TAUPIAC *Fondateur de ST Agency – Expert commande publique et IA*

COMMENT SIMPLIFIER ET SECURISER L'EVALUATION DE VOS TIERS ?

Quelles obligations exiger à l'attribution et lors de l'exécution ?

- Conformité légale et réglementaire, droits humains, finance, environnement ; éthique et conformité
- Comment s'assurer de la validité et de l'actualisation des preuves ?
Démonstration de vérification et d'authentification des documents

Par Céline Mourain - Dubusc et Laurent Luce – AprovaII

Bulletin d'inscription

https://www.apasp.com/sessions-detudes?modal_page=asset-pdf&modal_detail_id=204-bulletin_inscription_-travaux-et-mainenance-2025